

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Objet de la consultation : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appui à la définition de la stratégie de pérennisation de la démarche « Handicap Innovation Territoire » (HIT) post programme France 2030 à partir de 2028

Référence : 26752
Type de marché : Marché de services (prestations intellectuelles)

Procédure de consultation : Procédure adaptée
Catégorie d'acheteur public : Pouvoir adjudicateur

Calendrier de la consultation :

	Date limite de remise des offres	09/10/2026 à 12h00 sur le site : https://marches.megalis.bretagne.bzh/entreprise
	Date limite pour le(s) candidat(s) pour poser des questions	28/09/2026
	Date limite pour apporter une réponse suite aux questions	02/10/2026



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Type de contrat	Marché
	Type de marchés	Services
	Allotissement	Sans
	Tranches optionnelles	Sans
	Durée du marché Délai d'exécution	6 mois 6 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires
	Variation des prix	Sans
	Avance	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'appui à la définition de la stratégie de pérennisation de la démarche « Handicap Innovation Territoire » (HIT) à partir de 2028, dans le cadre de la sortie du programme de financement « Territoires d'Innovation de Grande Ambition - France 2030 » du PIA3.

Le marché fait l'objet d'un découpage en 2 phases, comme suit :

- Phase 1 : amorçage de la mission en novembre-décembre 2026 ;
- Phase 2 : réalisation et finalisation des livrables de janvier à fin avril 2027.



Lieu d'exécution : Lorient Agglomération

Codes CPV (Vocabulaire commun des marchés)	Désignation
79411000	Service de conseils en gestion générale

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 - MODE DE DEVOLUTION

Les prestations ne sont pas divisées en lots séparés.

Motif du non-allotissement : La nature des prestations (AMO) ne permet pas de les partager en lots séparés, celles-ci devant être réalisées par le même opérateur.

ARTICLE 4 - TECHNIQUES D'ACHAT

Il ne s'agit ni d'un accord-cadre, ni d'un marché à tranches.

ARTICLE 5 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché est de 6 mois à compter de la notification et s'achève par la réalisation des prestations et le règlement du solde financier.

Reconduction : non

Le délai d'exécution de 6 mois débute à compter de la date de notification.

Date prévisionnelle de début des prestations : fin novembre 2026.



ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

6.1 - Nature et étendue du besoin

Objectif de la mission :

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appui à la définition de la stratégie de pérennisation de la démarche « Handicap Innovation Territoire » (HIT) à partir de 2028, qui se construit à travers les 3 axes de travail suivants :

- Une concertation des parties prenantes du projet HIT ;
- Un appui à la recherche de nouveaux financements structurants ;
- La rédaction de la nouvelle feuille de route incluant les objectifs, le plan d'actions, les financements et la gouvernance associés.

Les objectifs opérationnels et les livrables de la mission sont détaillés dans l'acte d'engagement valant CCP.

Contexte de la mission :

Lorient agglomération est chef de file du projet « Handicap Innovation Territoire » (HIT), un projet collaboratif lauréat de l'appel à projets national « Territoire d'innovation France 2030 » opéré par la Banque des Territoires. HIT est le seul des 24 projets lauréats spécifiquement consacré au handicap. Inédit en France, le projet HIT vise à structurer sur une période de 8 ans (2020-2027) un territoire inclusif de référence tout en favorisant l'attractivité économique du territoire. Le budget du projet HIT représente 14,3 millions d'euros, dont 6,6 millions d'euros apportés par France 2030, 1,9 million par Lorient Agglomération et 1,4 million par la Région Bretagne.

Pour atteindre cet objectif, Lorient Agglomération, en collaboration étroite avec le Centre mutualiste de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Kerpape et le centre d'innovation Biotech Santé Bretagne, cofondateurs du projet, pilote la mise en œuvre de 64 actions concrètes pour développer des solutions technologiques, de service ou organisationnelles innovantes. Celles-ci associent 41 partenaires réunis au sein d'un consortium, avec un réseau de plus de 120 acteurs (collectivités, institutionnels, académiques, entreprises, associations, établissements de soin et citoyens).

Un centre d'innovation dédié au handicap, le CoWork'HIT, a été créé dans le cadre du projet HIT pour accompagner le développement d'innovations co-construites avec les usagers, soutenir la structuration la filière nationale handicap et perte d'autonomie, capitaliser sur les réalisations et savoir-faire du projet HIT et favoriser la diffusion des innovations du territoire à l'échelle nationale et internationale. Lorient agglomération est co-actionnaire de la société coopérative d'intérêt collectif.

Les 3 co-fondateurs du projet HIT, appuyés par le CoWork'HIT, constituent la Cellule des fondateurs, instance opérationnelle socle pour la mise en œuvre et le suivi du projet HIT dans le cadre de la gouvernance du projet.

Parmi les innovations emblématiques du projet HIT pour améliorer le parcours de vie des personnes en situation de handicap, on peut citer la création de plateformes et d'applications web (calculateur d'itinéraires adaptés aux différents handicaps, plateforme d'information sur les activités de loisirs accessibles), des référentiels techniques (pour la construction de logements adaptables, pour la création d'aides techniques sur mesure), le développement de technologies (exosquelette pour un usage à domicile, solutions de mobilité) et de services (accompagnement aux aides à la communication, parcours des possibles en conservatoire de musique et danse, bus itinérant d'accès aux droits), la création de formations (Diplôme universitaire Impression 3D Santé et Handicap, Bafa inclusif).

Le projet HIT a également mis en place des actions supports sur la définition et le suivi des besoins des personnes en situation de handicap (observatoire local du handicap), la promotion et la diffusion des innovations (Forum et Mois du handicap, référentiel de territoire handi-accueillant) ainsi qu'une démarche d'évaluation des impacts du programme. Plus d'informations sur les actions du projet HIT sur le site web : <https://hit-lorient.bzh>.

Après 7 années de mise en œuvre, le projet HIT combine de nombreux atouts : un pilotage territorial par Lorient Agglomération, l'implication d'un grand établissement sanitaire et médico-social ; la constitution d'un opérateur spécialisé avec CoWork'HIT dédié au développement économique et à l'accompagnement d'entreprises de la filière, ainsi qu'à l'accompagnement de projets innovants portés par des établissements de santé et médico-sociaux, des associations, des collectivités (cf site web : <https://coworkhit.com>) ; une fonction recherche, expérimentation et évaluation ; la participation des personnes en situation de handicap ; des actions couvrant plusieurs dimensions du parcours de vie ; une articulation entre projets territoriaux et ambitions nationales avec une reconnaissance nationale (Trophée de l'accessibilité de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité, Tiers-lieu d'expérimentation INH Lab sur le handicap lauréat France 2030).

La fin du projet HIT est prévue en décembre 2027 (accord de consortium, conventions cadre avec l'Etat et la Région). Parmi les jalons clés du projet HIT restant à finaliser d'ici fin 2027, on peut retenir l'organisation de la 3e édition du Forum du handicap et de l'inclusion - Les Accessibles en novembre 2026, la finalisation de

l'évaluation des impacts du programme au premier trimestre 2027, la sortie du Référentiel de territoire handi-accueillant à l'été 2027 et la 6e édition du Mois du handicap en novembre 2027.

Le Comité stratégique et l'Assemblée générale du projet HIT ont validé au printemps 2026 l'ambition collective de préparer la sortie du programme France 2030 et d'établir une nouvelle feuille de route afin de pérenniser la démarche territoriale à compter de 2028 avec les moyens humains, financiers et le cadre partenarial et juridique associés.

Documents ressources pour la mission :

Le prestataire s'appuiera sur les éléments préparatoires fournis par Lorient Agglomération au démarrage de la mission :

- Premier niveau de veille sur les financements nationaux et européens structurants existants ciblant le handicap et la perte d'autonomie ;
- Notes d'intention sur les aspects de la démarche HIT à pérenniser et/ou à développer et moyens existants alloués par les partenaires stratégiques.
- Résultats de l'évaluation des impacts du projet HIT sur les porteurs de projets impliqués.

6.2 - Conditions d'exécution

Les modalités d'exécution du marché sont indiquées à l'acte d'engagement valant CCP.

6.3 - Forme et contenu du prix

Le marché est à prix forfaitaire.

Les prix sont fermes et définitifs.

6.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est réalisée en interne par Céline LAFLUTE, Cheffe de projet HIT.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le financement de la consultation est estimé entre 15 et 20k€ HT.

Le financement de la consultation est inscrit à l'imputation 011/611/617/A012 du budget de Lorient Agglomération.

Les dispositions relatives aux modalités de paiement sont indiquées à l'article 6 de l'acte d'engagement valant CCP.

ARTICLE 8 - MODALITE DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT

Forme que devra revêtir le groupement après attribution : conjoint (avec mandataire solidaire) ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire et représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement. L'acte d'engagement doit indiquer la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Un cadre est à annexer à l'acte d'engagement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un des lots de la procédure plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d'un ou plusieurs groupements : oui Conformément à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.

L'appréciation des capacités du groupement se fait alors de manière globale, il n'est donc pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché. Néanmoins, dans ce cas, chaque entreprise constituant le groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans le présent règlement de la consultation. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen de preuve équivalent, ainsi que par les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

ARTICLE 9 - ACCES AUX DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

9.1 - Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-2 du code précité, Lorient Agglomération met à disposition gratuitement le dossier de consultation par voie électronique, à l'adresse suivante : www.megalis.bretagne.bzh

Le téléchargement des pièces de la consultation avec un compte utilisateur sur la plateforme de dématérialisation Megalis Bretagne **est fortement conseillé** pour être informé d'éventuelles modifications ou des réponses apportées aux questions posées.

L'annexe 2 précise les actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique.

L'attribution et l'envoi des courriers de rejets seront adressés par voie électronique à l'adresse mail utilisée pour le téléchargement des pièces de la consultation ou à défaut à l'adresse mail référencée dans le dossier. Ainsi, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

9.2 - Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

	Documents
1	le présent Règlement de la Consultation (RC)
2	l'Acte d'Engagement valant CCP (AE)
3	l'annexe financière (DPGF)



9.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Avez-vous la capacité de répondre seul ?

Oui



Cela veut dire que vous avez toutes les capacités : professionnelles, financières et techniques pour exécuter ce marché

Non



Vous pouvez répondre :



En constituant un groupement momentané d'entreprises (en devenant mandataire ou co-traitant)



En faisant appel à des sous-traitants

Quels documents votre dossier doit-il comporter ?

Votre candidature devra comporter :

- Les formulaires de candidature DC1 (*lettre de candidature*), DC2 (*déclaration de candidats*) et le cas échéant DC4 (*sous-traitance*), comportant notamment :
 - **Moyens financiers** : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché sur les 3 dernières années
 - **Moyens humains** : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et nombre d'encadrants pendant les 3 dernières années
 - **Références pour des prestations similaires** pour des collectivités comparables à Lorient Agglomération au cours des 3 dernières années (*montant, date et destinataire public ou privé*) assorties d'attestations de bonne exécution, ou, à défaut, par une déclaration du candidat
 - Délégation de pouvoir (*le cas échéant*)
 - Copie du ou des jugements prononcés (*si candidat en redressement judiciaire*)
 - Candidats non établis en France : pièces similaires, traduites en Français
- ❖ Dans le cas où les candidats se présenteraient sous la forme d'un groupement, chaque membre fournira l'intégralité des pièces indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature - désignation du mandataire par ses cotraitants (formulaire DC1).
- ❖ Dans le cas où le candidat présenterait dès la candidature des sous-traitants, il devra produire une déclaration de sous-traitance signée du titulaire et de son sous-traitant (formulaire DC4 ou document de forme libre comportant les mêmes informations). Les sous-traitants devront justifier de leurs capacités professionnelles et financières et attester qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le sous-traitant devra fournir les mêmes pièces que le candidat indiquées ci-dessus à l'exception de la lettre de candidature (formulaire DC1).

Votre offre devra comporter :

- L'acte d'engagement valant CCP dûment complété et daté auquel est jointe son annexe financière (DPGF aux formats Excel et PDF obligatoire)
- L'indication de la part de marché que le prestataire a éventuellement l'intention de sous-traiter
- Une note méthodologique détaillant notamment les éléments suivants :
 - Compréhension du projet et des enjeux
 - Expériences du candidat : expertise en montage de projets innovants avec des financements nationaux / européens, connaissance de la thématique du handicap et de la perte d'autonomie (CV des intervenants)
 - Méthodologie d'intervention et calendrier détaillé
 - Optimisation environnementale (supports des livrables, déplacements, sobriété numérique)

ARTICLE 11 - CRITERES DE JUGEMENT

11.1 - Critères de sélection des candidatures

Sont éliminés les candidats dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière, les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

11.2 - Critères d'attribution des offres

Conformément à l'article R. 2161-4 du code précité, Lorient Agglomération peut décider d'examiner les offres avant les candidatures.

Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères suivants :

	Critères	Pondération
1	Valeur technique appréciée au regard de la note méthodologique	75 %
2	Prix apprécié au vu du montant global de la DPGF	20 %
3	Performance environnementale	5%

Lorient Agglomération se réserve la possibilité d'entamer des négociations avec un maximum de 3 candidats ayant obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse initiale des propositions.

Les offres inappropriées ou qui méconnaissent la législation en vigueur auront été préalablement écartées de cette analyse.

Cependant, le pouvoir adjudicateur pourra juger que, compte tenu de la qualité des offres, la négociation n'est pas nécessaire. Il est donc dans l'intérêt du candidat d'optimiser son offre initiale.

La négociation pourra prendre la forme d'une procédure écrite par e-mail/entretien en visioconférence. Les négociations pourront porter sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix.

A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés ci-dessus.

Le mois Mo correspondra à la date de l'offre finale et sera à compléter par le candidat à la page 1 de l'acte d'engagement valant CCP.

ARTICLE 12 - REMISE DES PLIS

12.1 - Délai de remise des plis

Les candidatures et les offres doivent être réceptionnées par voie électronique avant le délai indiqué en page de garde du présent Règlement de la Consultation, sur la plateforme Megalis Bretagne : www.megalis.bretagne.bzh



Les candidats doivent anticiper leur dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

12.2 - Modalités de remise des plis et signature électronique

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis **obligatoirement par voie électronique depuis le profil d'acheteur Mégalis Bretagne**. Les opérateurs économiques doivent s'assurer, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne contiennent pas de virus.

Conjointement et conformément à l'article R. 2132-11 du code précité, les opérateurs économiques ont la faculté d'adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique (type CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou lien vers un cloud, une copie de sauvegarde des documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Dans ce cas, ils doivent faire parvenir cette copie dans les délais impartis.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » et doit parvenir avant la date limite de remise des plis. Cette copie ne peut être ouverte que lorsqu'un pli, reçu dans les délais par voie électronique, n'a pas pu être ouvert par Lorient Agglomération. Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par Lorient Agglomération. Le candidat peut également transmettre cette copie de sauvegarde par voie dématérialisée, via une plateforme cloud.

L'enveloppe contenant la copie de sauvegarde devra porter la mention [COPIE DE SAUVEGARDE - Objet du marché - NE PAS OUVRIR] et :

➡ soit être envoyée par la Poste à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Achat
Commande Publique
CS 20001
56314 LORIENT cedex

➡ soit être remise directement, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (12h le dernier jour de réception) à :

Monsieur le Président
Lorient Agglomération
Commande Publique
Maison de l'Agglomération
Accueil - Rez-de-chaussée
Esplanade du Péristyle
56100 LORIENT

L'annexe 2 « actions et recommandations préalables applicables à la réponse électronique » fixe des préconisations d'usage à la réponse électronique.

La signature électronique n'est pas requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

Seul le candidat proposé à l'attribution du marché est sollicité pour signer sa candidature (déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner conformément à l'article R. 2143-3 du code précité, cf. [annexe 1](#) du présent règlement de la consultation) et son acte d'engagement.

L'[annexe 3](#) du présent règlement de la consultation apporte des indications sur les certificats de signature électronique.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

13.1 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et/ou administratif qui leur seraient nécessaires ou formuler des questions en cours de consultation, les opérateurs économiques sont invités à poser leurs éventuelles questions ou demandes sur le profil d'acheteur Mégalis Bretagne :

www.megalis.bretagne.bzh

Les candidats ont la faculté de poser leurs questions jusqu'à la date indiquée en page de garde du présent règlement de la consultation.

En cas de difficultés, la commande publique demeure à votre disposition au :

Tél : 02.90.74.71.95
courriel : commande-publique@agglo-orient.fr

13.2 - Interdictions de soumissionner facultatives

Conformément aux dispositions des articles L. 2141-7 et suivants du code précité, Lorient Agglomération peut exclure de la présente procédure de passation :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- les personnes qui :
 - o Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
 - o Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.
- Les personnes à l'égard desquelles il dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

13.3 - Juridiction compétente / Voies et délais de recours



Tribunal Administratif de Rennes

3 Contour Motte - 35000 RENNES

Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Référé précontractuel

Dans un délai de 11 jours à compter de la date d'envoi du courrier de rejet adressé par voie électronique et la date de signature du marché

Référé contractuel

Dans les 31 jours à compter la publication de l'avis d'attribution au JOUE ou, à défaut, dans les 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat

Recours en contestation de la validité du contrat

Dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées

ANNEXE 1 - DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Je soussigné(e), M/MME [nom et qualité]
représentant et ayant pouvoir pour engager la société

Le candidat individuel ou chaque membre du groupement déclare sur l'honneur, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction posée par les articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2. Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code.

Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, ont conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

3. Les personnes :
 - 1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - 2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
 - 3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas

avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

4. Les personnes qui :
 - 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
 - 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ;
 - 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

5. Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

A
Le,
Signature

ANNEXE 2 - ACTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES A LA REPONSE ELECTRONIQUE

Prérequis : Le fonctionnement en bonne et due forme de la plate-forme Mégalis Bretagne nécessite le respect de prérequis. Le candidat doit s'assurer de la configuration de son environnement informatique. L'outil offre un module pour « tester la configuration de votre poste » (rubrique « prérequis techniques » en bas de page ou pour en savoir plus sur les prérequis (cliquez ICI)).

Besoin d'aide : <https://services.megalis.bretagne.bzh/assistance/>

Des tutos et une assistance technique sont disponibles.

Compte entreprise : l'inscription et l'authentification sont nécessaires pour répondre électroniquement. Le candidat doit s'assurer de la mise à jour du numéro de SIRET de son compte entreprise.

Les plis transmis sont horodatés par la plate-forme <https://marches.megalis.bretagne.bzh>. Les opérateurs économiques doivent donc prendre toute disposition afin que leurs plis soient réceptionnés (et non envoyés) avant les date et heure limites indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation. Tout pli qui parviendrait après sera considéré comme hors délai.

ANNEXE 3 - PRECISION SUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'OFFRE

Bien que l'opérateur ne soit pas dans l'obligation de signer électroniquement son offre au stade du dépôt, il sera tenu de la signer par voie électronique en cas d'attribution et dans les conditions déclinées ci-dessous :

- La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES. L'attributaire est invité à privilégier le format électronique PAdES (format de signature qui intègre directement le jeton de signature dans le fichier PDF). L'outil de signature proposé par la plateforme Mégalis, vous permettra de signer facilement vos documents dans ce format.
- La signature électronique implique l'utilisation d'un certificat de signature électronique qualifié délivré par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement eIDAS, soit par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS). L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique, pris en application du règlement européen précité, redéfinit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté opère la transition entre le certificat de signature électronique conforme au référentiel général de sécurité (RGS), précédent standard, et le certificat « eIDAS » prévu par la réglementation européenne, conforme au règlement européen précité sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 2018.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui a fourni un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié (article 3.20 du règlement eIDAS). En France, l'organe de contrôle, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI), dresse une liste des prestataires habilités disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations résultant du règlement eIDAS et de l'arrêté du 12 avril 2018 précité. Dans ce cas, le candidat doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification gratuite de la signature et de l'intégrité de ces derniers, par le pouvoir adjudicateur, en transmettant concomitamment les éléments nécessaires à la vérification de la validité. Le signataire indique à l'appui la procédure permettant la vérification de la validité en fournissant notamment le lien sur lequel la signature peut être vérifiée avec une notice d'explication en français.